

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Document d'information sur le produit d'assurance

LA MÉDICALE - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances.

Contrat : LA MÉDICALE ASSURANCE MULTIRISQUE PRO



La médicale
assure les professionnels de santé

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce contrat est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Notre Assurance est destinée à protéger le cabinet professionnel des professions de santé (en dehors des officines, laboratoires, cabinet de radiologie et magasins d'optique qui disposent d'un contrat spécifique). Le cabinet professionnel peut être couvert par une ou plusieurs des garanties suivantes : - Dommages au cabinet, à son contenu et les responsabilités civiles associées - Protection financière du cabinet professionnel - Dommages sur du matériel désigné.

✓ : Garantie en inclusion dans notre contrat - ✗ : Non couvert par notre contrat - ! : Non couvert par nos garanties - ✓ : Territorialité des garanties



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le capital assuré varie selon la formule choisie avec la possibilité de le moduler selon les garanties.

Garantie Dommages au cabinet et à son contenu comprend systématiquement les garanties suivantes

Incendie et événements assimilés.
Événements naturels.
Dégâts des eaux.
Bris de glaces.
Vol et vandalisme.
Dommages électriques et Bris de matériel.
Cyber-risque : plafond 25 000 € par sinistre et par an.
Attentats.
Catastrophes naturelles.
Sécurité du personnel et des clients.
Assistance.

En cas de vol et de perte des clés

- Frais de remplacement des serrures : plafond 12 fois l'indice* (inclus dans la Garantie Vol et vandalisme).
- Frais de déplacement et main d'œuvre d'un serrurier : plafond 150 € par sinistre.

Mesures d'urgence au cabinet professionnel sinistré

- Gardiennage : 48h consécutives maximum.
- Intervention d'un technicien pour le nettoyage : plafond de 800 € par événement.
- Véhicule utilitaire pour déménager le matériel, le mobilier et marchandises sinistrés : plafond de 800 € par événement.
- Intervention d'urgence (hors sinistre) d'un professionnel pour les installations de chauffage, électricité ou menuiserie : plafond de 150 € limité à 1 intervention par an.
- Intervention d'urgence d'un plombier en cas de fuite : plafond de 150 € ou 300 € (hors sinistre) limité à 1 intervention par an.
- Intervention d'urgence d'un vitrier ou serrurier pour sécurisation du cabinet professionnel : plafond 150 € maximum.

Garantie Responsabilité Civile et Défense liées à la garantie Dommages au cabinet

Responsabilité civile liée à l'occupation du cabinet.
Pertes pécuniaires suite à une faute inexcusable.
Défense Pénale, Recours suite à accident.

Protection financière du cabinet professionnel

Perte d'exploitation : plafond 100 % du Chiffre d'affaire.

Matériel spécifiquement désigné

Les garanties « Dommages au cabinet et à son contenu » décrites ci-dessus (hors garanties Cyber-risque, Bris de glaces, Assistance et Sécurité client) ne couvrent que le matériel désigné même si la garantie Dommages au cabinet n'a pas été souscrite.

GARANTIES OPTIONNELLES

- Perte de produits thermosensibles : plafond : 2 000 € à 10 000 €.
- Matériel Médical transporté : plafond 10 000 € à 20 000 €.
- Ascenseur/ Monte-charge extérieur : plafond 15 000 €.
- Énergies renouvelables : plafond : 20 000 € pour les installations et 1 500 000 € pour la responsabilité civile producteur d'électricité.
- Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble.
- Responsabilité civile exploitation.
- Perte d'exploitation après dommages matériels.
- Perte d'exploitation Clinique/Hôpital.
- Perte d'exploitation établissement thermal/centre commercial.
- Pertes de valeur vénale.

*indice de référence des prix à la consommation INSEE.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.
- ✗ Les bâtiments non conforme aux règles de l'art de la construction, et/ou comportant +20 % en matériaux légers ou dont la couverture comporte plus de 50 % de matériaux légers.
- ✗ Les malfaçons et leurs conséquences sur les bâtiments couverts par la garantie Décennale.
- ✗ Les terrains, les plantations, les clôtures végétales et faites de grillages en rouleau.
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le fait intentionnel.
- ! Les vols et actes de vandalisme commis en cas d'inexistence des moyens de protection exigés aux conditions générales.
- ! La seule vétusté ou le défaut d'entretien.
- ! Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz de marrées, débordements des sources, cours d'eau et étendues d'eaux naturelles et artificielles, glissements et affaissements de terrain (sauf état de catastrophe naturelle décrété).
- ! Le coût des pièces détachées pour l'assistance « Dépannage d'urgence ».
- ! Les frais de carburant, assurance individuelle ou personnelle, assurance des marchandises transportées pour l'assistance « Déménagement ».

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Selon les garanties, l'assuré peut être amené à conserver à sa charge une franchise (exprimée en montant ou en nombre de jours).
- ! En cas de bris de matériel ou de dommages électriques, les dommages causés aux matériels et enseignes lumineuses de plus de 10 ans d'âge ne sont pas garantis.
- ! L'inobservation des règles de prévention pour les garanties Dégâts des eaux et Vol et vandalisme peuvent entraîner respectivement une réduction de l'indemnité de 20 % et de 50 %.
- ! La garantie Recours suite à accident n'intervient pas si les intérêts en jeu sont inférieurs à 700 €.
- ! L'intervention d'un menuisier pour l'assistance « Dépannage d'urgence » n'est pas proposée aux résidents de Mayotte et Guyane.
- ! L'intervention d'un plombier pour l'assistance « Dépannage d'urgence » n'est pas proposée aux résidents de Guyane.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Pour l'ensemble des garanties : au lieu d'assurance situé en France Métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité, de résiliation du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Répondez sincèrement et conformément à la réalité, aux questions posées par l'assureur afin de lui permettre d'apprécier le risque assurable,
- Payez la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

Déclarez dans un délai de 15 jours après prise de connaissance, tous changements ayant pour conséquence une aggravation ou une diminution du risque. Cependant, la déchéance pour déclaration tardive ne peut vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous est préjudiciable.

En cas de sinistre

Déclarez tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation est exigible dans les 10 jours suivants l'échéance. Vous pouvez choisir sans frais votre fractionnement de cotisation : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Le paiement de la cotisation peut se faire par prélèvement automatique, chèque ou carte bleue.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Votre contrat prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet fixée sur les Conditions particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions indiqués au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Siège social ou de votre Agent général. La résiliation peut s'opérer sans frais ni pénalités dans les conditions prévues au contrat et notamment dans les cas suivants :

- à l'échéance principale en prévoyant un délai de 2 mois avant la date d'échéance figurant sur vos conditions particulières, le cachet de la poste faisant foi,
- en cas de changement de local professionnel, de cessation définitive d'activité professionnelle ou de retraite en envoyant dans les 3 mois qui suivent la date de survenance de l'un de ces événements. La prise d'effet de la résiliation intervient 1 mois après notification à l'assureur.